

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 — D 4

Numéro dans les séries spéciales :
2472 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**TRAVAUX DE DECORATION DES BATIMENTS D'ENSEIGNEMENT
AU TITRE DU 1 %**

DOCUMENT A ANNOTER

Note de service n° 73-184-B 1 du 23 mars 1973.

La présente instruction a pour objet de notifier à MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux et Agents comptables le cadre type de marché applicable aux travaux de décoration à exécuter dans les constructions scolaires et universitaires, lorsque la maîtrise de l'ouvrage appartient à l'Etat.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Education nationale en date du 6 juin 1972 (1), les crédits affectés aux travaux de décoration ne peuvent excéder 1 % du coût de la construction, lorsque celui-ci est financé uniquement sur les crédits du Ministère de l'Education nationale, ou 1 % de la subvention accordée par l'Etat, s'il s'agit de travaux dont d'autres collectivités publiques ont la charge financière, et que l'architecte chargé de la construction doit proposer, en même temps que son avant-projet architectural, un programme de travaux de décoration ainsi que le ou les noms des artistes auxquels il a prévu d'en confier la réalisation.

(1) *Journal officiel* du 7 juin 1972.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 44

PGT	TPG	DOM	EPA
-----	-----	-----	-----

INSTRUCTION
N° 73-69 - B 1
du
14 mai 1973.

Les propositions de l'architecte font ensuite l'objet d'une procédure d'agrément, dans les conditions définies par le même arrêté.

Il est précisé que le cadre type de marché, reproduit ci-après en annexe, a reçu l'agrément du département, après avis favorable de la commission spécialisée des marchés du bâtiment.

Ce modèle tient compte, d'ores et déjà, de deux modifications de détail concernant respectivement l'article 4 et la désignation du représentant de l'administration, signataire du marché.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

INSTRUCTION
N° 73-69 - B 1
du
14 mai 1973.

MARCHE CONCERNANT LES TRAVAUX DE DECORATION AU TITRE DU 1 %
DE (1)

Conclu entre les soussignés :

M. le Ministre de l'Education nationale,
représenté par (2),
d'une part,
et M., artiste,
d'autre part,

ARTICLE PREMIER. — DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par :

- a) Le présent acte d'engagement ;
- b) Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux du Ministère de l'Education nationale.

ARTICLE 2. — OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet de déterminer les conditions générales dans lesquelles l'artiste réalisera la décoration, au titre du 1 %, de (1)

ARTICLE 3. — PROCÉDURE DE PASSATION

Le présent marché est passé de gré à gré suivant les dispositions prévues à l'article 104-1° du Code des marchés publics, et par la procédure d'agrément fixée par l'arrêté du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Education nationale en date du 6 juin 1972 et la circulaire n° 731 du 1^{er} décembre 1972.

ARTICLE 4. — MISSION DE L'ARTISTE

M., désigné par arrêté de M. le (3),
en date du, après avis de (4),
est chargé, pour le compte du maître de l'ouvrage, de réaliser la décoration définie ci-après (5) :

- (1) Indiquer l'établissement intéressé (nature, localisation).
- (2) Justifier de la qualité de la personne signant le document au nom de l'Etat.
- (3) Suivant le cas : « Ministre des Affaires culturelles » ou « Préfet du département de... ».
- (4) Suivant le cas : « La Commission nationale chargée de l'étude des projets de décoration dans les édifices publics » ou « le Conseiller artistique délégué à la création artistique pour la région de... ».
- (5) Description précise de l'œuvre (matière, dimensions, emplacement) telle qu'elle est définie dans la décision d'agrément.

INSTRUCTION
N° 73-69 - B 1
du
14 mai 1973.

La décoration agréée sera réalisée suivant le programme prévu par M.
....., architecte, dans le cadre de son projet de construction et d'après
la maquette présentée par l'artiste à la commission compétente.

L'exécution des travaux comporte pour l'artiste la fourniture des matériaux et
la pose à l'emplacement prévu.

ARTICLE 5. — MONTANT DU MARCHÉ

Le montant global et forfaitaire du marché est fixé à (1)
Ce prix s'entend ferme et non révisable.

ARTICLE 6. — DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le présent marché prendra effet dès sa signature par (2)
et le délai d'exécution fixé commencera à courir à la date de l'ordre de service pré-
cisant le début des travaux.

Le titulaire devra prendre toutes dispositions pour exécuter les travaux dans
le délai de

ARTICLE 7. — OPÉRATION DE VÉRIFICATION. — RÉCEPTION

Le maître d'œuvre vérifie la conformité de l'œuvre réalisée avec le projet agréé.
Sa réception est prononcée par le service constructeur.

ARTICLE 8. — DROITS DE PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

Les droits de propriété artistique nés au cours de l'étude sont acquis au titu-
laire. Le prix qui lui est versé comporte néanmoins la cession du droit de reproduc-
tion dans les conditions fixées par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957.

ARTICLE 9. — GARANTIES

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 10. — MODALITÉS DE RÈGLEMENT

1° Des acomptes seront versés :

- a) Après signature du marché et dans la limite maximale du tiers du montant total en règlement des études et de la maquette approuvée conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- b) Pendant la phase de travaux, en fonction de l'état d'avancement de ceux-ci, vérifié par le maître d'œuvre, suivant les termes périodiques et phases techniques d'exécution définies ci-après :

.....
.....
.....

2° Le marché sera soldé après la réception des travaux et déduction faite des acomptes versés.

Ces sommes seront versées au nom de M.
à son compte n°

(1) Il comprend éventuellement la T. V. A. appliquée à 30 % du montant des opérations de fabrication et de façon nécessaire à la réalisation de l'œuvre quels que soient les matériaux utilisés.

(2) Indiquer la qualité de la personne responsable du marché.

ARTICLE 11

Le présent marché pourra être affecté en nantissement en application des articles 187 à 197 du Code des marchés.

Sont désignés :

- comme comptable assignataire M. le Trésorier-Payeur Général de.....
- comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 192 du Code des marchés publics M. le (1)

ARTICLE 12. — PÉNALITÉS DE RETARD

Des pénalités de retard sanctionnent les retards éventuels dans la livraison de l'ouvrage imputables au titulaire du marché.

Elles sont de 1/2.000 du montant du marché par jour de retard.

Elles seront plafonnées à 5 %.

ARTICLE 13. — RÉSILIATION

Le présent marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage sur simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de décès ou tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'artiste d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, le titulaire du marché ou ses héritiers auront, suivant le cas, la faculté de proposer au maître de l'ouvrage la désignation de la personne chargée d'exécuter à sa place le projet retenu. Cette personne ferait l'objet d'un agrément de M. le Ministre des Affaires culturelles.

ARTICLE 14. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent marché, le tribunal administratif compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 15

M. affirme, sous peine de résiliation de plein droit du présent marché, qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction prévue par l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

ARTICLE 16

Le présent marché est dispensé des droits d'enregistrement et de timbre.

Fait à, le

L'artiste,

*La personne responsable
du marché, désignée
par arrêté ministériel
du*

(1) Suivant le cas :

- M. le Directeur départemental de l'équipement de
- M. le Recteur de l'Académie de